

MAIRIE DE DOMANCY
419, route de LETRAZ
74700 DOMANCY
Tél. 04.50.58.14.02
Courriel : mairie@domancy.fr

ARRETES DU MAIRE
Portant réglementation de la circulation sur les voies communales

Arrêté de Police n°POL2026064

Madame le Maire de DOMANCY

- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement :
 - . L'article L 2122-21 chargeant le Maire de pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale,
 - . Les articles L 2212-1 et L 2213-1 chargeant le Maire de la police municipale,
 - . L'article L 2213-2, alinéa 1 permettant au Maire d'interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voirie pour différents motifs ;
- **Vu** la demande présentée par l'entreprise **SOGETREL** en vue de procéder à des travaux **de raccordement de la fibre optique pour le compte du SYANE.**
- **CONSIDERANT** la nécessité de sécuriser les lieux en réglementant la circulation sur l'ensemble des voies communales situées en agglomération afin de permettre la réalisation des dits travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : En raison de travaux **de raccordement de la fibre optique** la circulation des véhicules sera réglementée selon les éléments cités à l'article 2 à partir du 24 juillet 2026 pour une durée de 30 jours de 8h à 18h.

Article 2 : **Toutes Les voies communales** sont concernées par ces travaux.

Circulation alternée par piquets K 10

Sens de circulation concerné par les mesures : les 2 sens

Vitesse limitée à 30 km/h

Interdiction de dépasser pour tous les véhicules

Interdiction de stationner

Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien seront à la charge de l'entreprise **SOGETREL** chargée des travaux ; l'entreprise prendra également les mesures pour avertir à l'avance les riverains.

Article 4 : L'entreprise **SOGETREL** prendra toutes dispositions pour minimiser le temps de perturbation de la circulation. Noter que l'accès aux habitations et au transport scolaire sera préservé les travaux et ne devront pas gêner l'accès des éventuels véhicules de secours.

Article 5 : L'entreprise **SOGETREL** sera responsable de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité du chantier jusqu'à sa fin.

Si des dégâts venaient à être occasionnés sur la chaussée, les réparations seraient à la charge des entreprises.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- A la Gendarmerie de SALLANCHES,
- A l'entreprise **SOGETREL**,
- Aux Services Techniques communaux de Domancy,
- Aux Centres de Secours de Sallanches, Domancy et Passy.
- CERD de SALLANCHES

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à DOMANCY, le 20 juillet 2026

Madame le Maire,
Caroline Seigneur.

Affiché et notifié le 20 juillet 2026

RECOURS : Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte : Monsieur Le Maire, ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif.

Acte non soumis à obligation de transmission au représentant de l'Etat (article L.2131-2 du code Général des Collectivités Territoriales).